



## PROVINCE DE QUÉBEC

### PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MRC DE BONAVENTURE TENUE LE 12 FÉVRIER 2025, À 19 H AU CENTRE COMMUNAUTAIRE JEAN-GUY POIRIER DE SAINT- SIMÉON, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR ÉRIC DUBÉ, PRÉFET, ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

- Sont présents(es) :**
- M. François Bujold Directeur général
  - Mme Josiane Appleby Mairesse de Saint-Alphonse
  - Mme. Rollande Beebe Mairesse de Shigawake
  - M. Éric Dubé Préfet
  - M. Denis Gauthier Maire de Saint-Siméon
  - M. Brent Hocquard Maire suppléant de New Carlisle
  - M. Gérard Litalien Maire de Saint-Godefroi
  - M. Marc Loisel Maire de Paspébiac
  - Mme Linda MacWhirter Mairesse de Hopetown
  - M. Jean-Marc Moses Maire suppléant de Caplan
  - Mme Paquerette Poirier Mairesse de Saint-Elzéar
  - M. Dany Voyer Aménagiste et chef d'équipe
  - M. Hazen Whittom Maire de Hope
  - M. Pierre Gagnon Maire de Bonaventure
- Sont absents(es) :**
- Mme Ashley Milligan Mairesse de Cascapédia-St-Jules
- Excusés :**
- Mme Lise Castilloux Mairesse de Caplan
  - M. David Thibault Maire de New Carlisle

## ORDRE DU JOUR

### Ouverture de la séance

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Procès verbaux
  - 2.1. Lecture et adoption du procès-verbal de la séance régulière du 27 novembre 2024
  - 2.2. Lecture et adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2024
3. Adoption de la liste des chèques émis pour les mois de novembre et décembre 2024
4. Correspondances
5. Administration
  - 5.1. Adoption du règlement 2025-01 ayant pour but d'établir la répartition des quotes-parts de la MRC de Bonaventure pour l'année 2025

- 5.2.** Adoption du règlement no 2025-02 ayant pour objet de fixer le taux de taxe foncière générale et autres tarifications applicables pour le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure pour l'exercice fina
  - 5.3.** Adoption du règlement 2024-06 - Règlement sur la gestion contractuelle abrogeant le règlement 2019-02 de gestion contractuelle
  - 5.4.** Embauche — Conseillère en aménagement et géomatique
  - 5.5.** Embauche — Chargée de projet en environnement (Plan climat)
  - 5.6.** Autorisation - transactions bancaires - Adjointe administrative
  - 5.7.** Contribution au transport collectif pour l'année 2025
  - 5.8.** Autorisation de signature - Entente sectorielle de développement pour le soutien à la construction de logements locatifs résidentiels
  - 5.9.** Appui à la réfection de l'urgence et des soins intensifs de l'Hôpital de Maria
  - 5.10.** Appui à la résolution de la MRC d'Assomption - Suspension temporaire du programme d'adaptation de domicile (PAD)
  - 5.11.** Appui - Candidature de la Baie-des-Chaleurs pour l'accueil du Congrès mondial acadien 2029
  - 5.12.** Appui - Coalition des Gaspésiens pour le retour du train de passagers de Via Rail
  - 5.13.** Demande au gouvernement du Québec de régulariser la situation administrative de Family Ties
  - 5.14.** Autorisation de signature de l'Entente de partenariat avec la Sûreté du Québec pour le Programme de cadets – Été 2025
  - 5.15.** Soutien au projet de Maison de soins palliatifs sur le territoire de la MRC et déception face au refus de l'UPA d'appuyer ce projet unanimement accepté par la communauté
- 6.** Développement économique, rural et social
    - 6.1.** Avenant à l'entente sectorielle de développement en matière de relance du secteur culturel pour le rayonnement de la Gaspésie
    - 6.2.** Entente sectorielle de développement en culture pour le rayonnement de la Gaspésie – Mandataire municipal pour les sommes investies par le Ministère de la culture et des communications du Québec
    - 6.3.** Maintien temporaire de la contribution de la MRC pour l'entente culturelle 2025-2027 et expression d'insatisfaction face à la réduction de l'aide financière du MCC
    - 6.4.** Demande Fonds d'engagement Éolien — Inergex — Consolidation et de mise en valeur des Chutes du Ruisseaux Creux
    - 6.5.** Entente Signature innovation de la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, dans le cadre du Volet 3 – du Fonds régions et ruralité – Signature de l'Entente et nomination et mise en place du comité directeur
  - 7.** Service incendie
    - 7.1.** Renouvellement de l'entente de gestionnaire de formation avec l'École nationale des pompiers du Québec 2025-2026
  - 8.** Aménagement
    - 8.1.** Avis de motion - Règlement numéro 2025-03
    - 8.2.** Adoption du projet de règlement numéro 2025-03 modifiant le règlement numéro 2023-12 « règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée » sur le territoire de la MRC de Bonaventure.
    - 8.3.** Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1280-24 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
    - 8.4.** Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1279-24 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
    - 8.5.** Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 344-2024 de la municipalité de Saint-Alphonse par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
    - 8.6.** Émission du certificat de conformité du règlement numéro 335-2024 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

- 8.7. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 337-2024 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.
- 8.8. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 342-2024 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.
- 8.9. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 343-2025 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
- 8.10. Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 2025-501 de la municipalité de Saint-Elzéar par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
- 8.11. Signature d'un avenant (5) à l'entente contractuelle entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) et la MRC de Bonaventure dans le cadre de l'actualisation de la cartographie de zones inondables de son territoire
- 8.12. Nomination et/ou renouvellement de mandat des membres du CCA du territoire de la MRC de Bonaventure
- 8.13. Nomination et/ou renouvellement de mandat de présidence et de vice-présidence du CCA du territoire de la MRC de Bonaventure
- 8.14. Demande d'appui - MRC de l'Assomption - Demande de modification à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relative à la compétence régionale sur la plantation et l'abattage d'arbres
- 8.15. Demande d'appui - MRC des Pays d'en haut - Demande de modification à l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relative concernant la communication aux propriétaires
- 8.16. Avis de la MRC de Bonaventure suite à la transmission de la résolution 025-02-044 par la municipalité de Caplan ce, concernant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières
- 8.17. Points d'informations

9. Période de questions

10. Levée de l'assemblée

**Fin de la rencontre**

**Ouverture de la séance**

#### **CM - 2025-02-01 1. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

**IL EST PROPOSÉ** par Marc Loisel et résolu à l'unanimité des membres du conseil de la MRC présents que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié:

**5.15** - Soutien au projet de Maison de soins palliatifs sur le territoire de la MRC et déception face au refus de l'UPA d'appuyer ce projet unanimement accepté par la communauté

**6.8** - Entente Signature innovation de la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, dans le cadre du Volet 3 – du Fonds régions et ruralité – Signature de l'Entente et nomination et mise en place du comité directeur.

**8.16** - Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 2025-501 de la municipalité de Saint-Elzéar par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

#### **2. Procès verbaux**

#### **CM - 2025-02-02 2.1. Lecture et adoption du procès-verbal de la séance régulière du 27 novembre 2024**

**IL EST PROPOSÉ** par Josiane Appleby et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal de la séance régulière du conseil de la MRC de Bonaventure du 27 novembre 2024 soit adopté tel que lu.

**CM - 2025-02-03 2.2. Lecture et adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2024**

**IL EST PROPOSÉ** par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2024 soit adopté tel que lu.

**CM - 2025-02-04 3. Adoption de la liste des chèques émis pour les mois de novembre et décembre 2024**

**IL EST PROPOSÉ** par Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil de la MRC de Bonaventure prend acte de la liste des chèques émis en date du 1er novembre 2024 au 31 décembre 2024 visant le paiement des dépenses des mois de novembre et décembre. (voir annexe 2025-02-04 au livre des minutes)

**4. Correspondances**

Le préfet de la MRC de Bonaventure, M. Éric Dubé, procède à la présentation de la correspondance reçue.

**5. Administration**

**CM - 2025-02-05 5.1. Adoption du règlement 2025-01 ayant pour but d'établir la répartition des quotes-parts de la MRC de Bonaventure pour l'année 2025**

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC de Bonaventure a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2025 lors de la séance du 27 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que Denis Gauthier a déposé un avis de motion et un projet de règlement lors de cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Rollande Beebe, et résolu à l'unanimité :

1. D'adopter le Règlement numéro 2025-01 établissant la répartition des quotes-parts pour l'année 2025 ;
2. D'ordonner que ce règlement entre en vigueur conformément à la loi à compter du 1er janvier 2025.

**CM - 2025-02-06 5.2. Adoption du règlement no 2025-02 ayant pour objet de fixer le taux de taxe foncière générale et autres tarifications applicables pour le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure pour l'exercice fina**

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC de Bonaventure a pris connaissance des prévisions budgétaires pour les territoires non organisés (TNO) et qu'il doit établir les taxes et tarifications applicables pour l'exercice financier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le Code municipal du Québec (articles 954 et 988) prévoit que toute taxe doit être imposée par règlement ;

**CONSIDÉRANT** que Pierre Gagnon a déposé un avis de motion et un projet de règlement lors de la séance du 27 novembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean-Marc Moses, et résolu à l'unanimité :

1. D'adopter le Règlement numéro 2025-02 établissant les taxes foncières et autres tarifications applicables aux territoires non organisés (TNO) de la MRC de Bonaventure pour l'année 2025 ;
2. D'ordonner que ce règlement entre en vigueur conformément à la loi à compter du 1er janvier 2025. L'adoption du **Règlement 2025-02** établit les **taxes foncières et tarifications** applicables aux **territoires non organisés (TNO)** de la MRC de Bonaventure pour l'année 2025.

CM - 2025-02-07

**5.3. Adoption du règlement 2024-06 - Règlement sur la gestion contractuelle abrogeant le règlement 2019-02 de gestion contractuelle**

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure doit se conformer aux dispositions législatives en vigueur en matière de gestion contractuelle, notamment en raison des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33) et la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions (L.Q. 2024, chapitre 24) ;

**CONSIDÉRANT** que la politique de gestion contractuelle adoptée antérieurement par la MRC est désormais remplacée par un règlement officiel, en vertu des exigences du Code municipal du Québec (C.M.), article 938.1.2 ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement 2024-06 vise à instaurer des mesures de transparence et de saine gestion des fonds publics, incluant des règles spécifiques pour les contrats de 25 000 \$ et plus, tout en favorisant la rotation des fournisseurs et la mise en concurrence équitable ;

**CONSIDÉRANT** que Paquerette Poirier a donné avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance du 27 novembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des membres du conseil de la MRC présent:

1. D'adopter le Règlement numéro 2024-06 sur la gestion contractuelle, abrogeant le règlement 2019-02 ;
2. D'ordonner la publication du règlement conformément aux dispositions légales en vigueur ;
3. De transmettre une copie du règlement au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et de l'afficher sur le site Internet de la MRC de Bonaventure.

CM - 2025-02-08

**5.4. Embauche — Conseillère en aménagement et géomatique**

**ATTENDU QUE** le poste de conseillère en aménagement et géomatique vient remplacer le poste précédemment dédié exclusivement à la géomatique;

**ATTENDU QUE** la MRC de Bonaventure a mené un processus de recrutement visant à identifier la candidate la plus qualifiée pour combler ce poste;

**ATTENDU QUE** Mme Ariane Couillard a été sélectionnée en raison de ses compétences et de son expérience, répondant aux exigences du poste;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Josiane Appleby et résolu à l'unanimité par les membres du conseil de la MRC présents:

**QUE** Mme Ariane Couillard soit embauchée au poste de conseillère en aménagement et géomatique, selon les conditions établies dans l'offre d'emploi et conformément aux politiques en vigueur à la MRC de Bonaventure;

**QUE** cette embauche prenne effet le premier mars 2025.

**CM - 2025-02-09**

**5.5. Embauche — Chargée de projet en environnement (Plan climat)**

**ATTENDU QUE** la MRC de Bonaventure s'est engagée à élaborer un Plan climat pour l'ensemble de son territoire;

**ATTENDU QU'** un poste de Chargée de projet en environnement (Plan climat) a été créé afin de réaliser cette démarche au cours des trois prochaines années;

**ATTENDU QUE** la MRC de Bonaventure a mené un processus de recrutement rigoureux afin d'identifier la candidate la plus qualifiée pour ce poste;

**ATTENDU QUE** Mme Élyse Tremblay a été sélectionnée en raison de ses compétences et de son expérience, répondant pleinement aux exigences du poste;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Linda Macwhirter et résolu à l'unanimité par les membres du conseil de la MRC présents:

**QUE** Mme Élyse Tremblay soit embauchée au poste de Chargée de projet en environnement (Plan climat), selon les conditions établies dans l'offre d'emploi et conformément aux politiques en vigueur à la MRC de Bonaventure;

**QUE** cette embauche prenne effet le 17 février 2025.

**CM - 2025-02-10**

**5.6. Autorisation - transactions bancaires - Adjointe administrative**

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure doit faire la gestion de virements financiers entre les comptes bancaires des fonds FLI (507235), FLS (509620) et FLIMU (81949) ainsi que les virements relatifs aux prêts accordés aux entrepreneurs;

**CONSIDÉRANT** l'implication de Madame Annick Duguay Cormier, au poste d'adjointe administratif, dans la gestion des finances du FLI, FLS et FLIMU et de son rôle dans les opérations financières courantes;

**EN CONSÉQUENCE** : IL EST PROPOSÉ par Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure

1. d'effectuer les transactions nécessaires entre les comptes bancaires 507235, 509620 et 81949 en lien avec la comptabilisation des paiements reçus au titre des prêts aux entrepreneurs en cours;
2. d'effectuer, sous l'autorisation préalable de madame Lynn Fortin, responsable des finances et de l'administration, les virements relatifs à l'octroi des prêts aux entrepreneurs, dans le respect des procédures provenant des comptes bancaires 507235 et 509620 de la MRC de Bonaventure;

CM - 2025-02-11

**5.7. Contribution au transport collectif pour l'année 2025**

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure accorde de l'importance aux enjeux de transport collectif sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure a mandaté la Régie intermunicipale de transport Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (RÉGÎM) pour offrir ses services;

**IL EST PROPOSÉ** par Gérard Litalien et résolu à l'unanimité des maires présents de renouveler la contribution pour le transport collectif avec le RÉGÎM au montant de 27 322 \$.

CM - 2025-02-12

**5.8. Autorisation de signature - Entente sectorielle de développement pour le soutien à la construction de logements locatifs résidentiels**

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure reconnaît l'importance d'accroître l'offre de logements locatifs résidentiels pour répondre aux besoins croissants en habitation sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'inoccupation des logements locatifs en Gaspésie est actuellement près de 0 %, ce qui représente un obstacle majeur à l'attractivité et à la rétention de la population, particulièrement pour les nouveaux arrivants et la main-d'œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), en collaboration avec les MRC de la Gaspésie et la Table des préfets des MRC de la Gaspésie, a élaboré une Entente sectorielle de développement visant à soutenir la construction de logements locatifs résidentiels pour une période de quatre ans (2024-2028) ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure est partie prenante de cette entente et qu'une autorisation formelle est requise pour la signature officielle de l'accord ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Pierre Gagnon, et résolu à l'unanimité par les membres du conseil de la MRC de Bonaventure présents :

1. D'autoriser le préfet de la MRC de Bonaventure, M. Éric Dubé, à signer l'Entente sectorielle de développement pour le soutien à la construction de logements locatifs résidentiels, ainsi que tout document afférent, au nom de la MRC ;
2. D'affirmer l'engagement de la MRC de Bonaventure à collaborer avec les autres MRC de la Gaspésie et la Table des préfets des MRC de la Gaspésie afin d'assurer la mise en œuvre efficace de cette entente.

CM - 2025-02-13

**5.9. Appui à la réfection de l'urgence et des soins intensifs de l'Hôpital de Maria**

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital de Maria est une institution régionale essentielle qui dessert 24 municipalités et une population de 35 000 personnes sur un territoire de 7 880 km<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'un plan directeur clinique et immobilier en 2012 avait déjà identifié les lacunes majeures des infrastructures, notamment en ce qui concerne l'urgence et les soins intensifs ;

**CONSIDÉRANT** que la vétusté des lieux nuit à la sécurité des patients et du personnel, à la confidentialité, à la prévention des infections et compromet la rétention de main-d'œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre intégré de santé et des services sociaux (CISSS) de la Gaspésie a priorisé la construction d'une nouvelle urgence et de nouveaux soins intensifs à l'Hôpital de Maria ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite en Gaspésie en novembre 2023, le premier ministre du Québec, M. François Legault, a lui-même reconnu la nécessité d'inscrire ce projet au Plan triennal d'immobilisations (PTI), mais qu'il n'a pourtant pas été intégré au budget 2024-2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure et la MRC d'Avignon reconnaissent l'importance de ce projet et demandent l'inscription de la construction de l'urgence et des soins intensifs au Plan québécois des infrastructures 2025-2035 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Hazen Whittom, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

1. Que la MRC de Bonaventure appuie la démarche visant à obtenir l'inscription de la réfection de l'urgence et des soins intensifs de l'Hôpital de Maria au Plan québécois des infrastructures 2025-2035 ;
2. Que la MRC de Bonaventure appuie la pétition déposée à l'Assemblée nationale du Québec en faveur de ce projet et encourage la population et les municipalités du territoire à y adhérer ;
3. Que la présente résolution soit transmise à la députée de Bonaventure, madame Catherine Blouin, au ministre de la Santé du Québec, au premier ministre du Québec, ainsi qu'au CISSS de la Gaspésie, à la MRC d'Avignon et aux municipalités du territoire

**CM - 2025-02-14**

**5.10. Appui à la résolution de la MRC d'Assomption - Suspension temporaire du programme d'adaptation de domicile (PAD)**

**CONSIDÉRANT** que la Société d'habitation du Québec (SHQ) a annoncé, le 22 novembre dernier, la suspension temporaire des volets 1 (Adaptation de domicile) et 2 (Remplacement d'appareils ascenseurs non conformes) du Programme d'adaptation de domicile (PAD) pour l'année 2024-2025 et ce, pour une période indéterminée ;

**CONSIDÉRANT** que cette suspension est justifiée par l'augmentation du nombre de demandes, particulièrement pour le volet 1, ce qui témoigne d'un besoin criant au sein de la population ;

**CONSIDÉRANT** que cette décision affecte directement une clientèle vulnérable, notamment les personnes en situation de handicap et les personnes en perte d'autonomie, compromettant ainsi leur capacité à demeurer à domicile dans des conditions sécuritaires et adaptées à leurs besoins ;

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec a exprimé à maintes reprises sa volonté de favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, et que cette suspension va à l'encontre de cet engagement ;

**CONSIDÉRANT** que la suspension du programme PAD engendre des conséquences négatives significatives, notamment :

- Un accroissement des listes d'attente pour les personnes nécessitant des adaptations essentielles à leur domicile ;
- Un impact psychologique important chez les bénéficiaires potentiels, générant anxiété, épuisement et précarité accrue ;



- Une perte potentielle d'expertise chez les inspecteurs accrédités et les entrepreneurs spécialisés, en raison du ralentissement de la demande pour ces services dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que la raison invoquée pour justifier cette suspension, soit la forte demande, devrait plutôt inciter le gouvernement à augmenter le financement du programme afin de répondre aux besoins croissants ;

**CONSIDÉRANT** que l'introduction d'un critère de revenus, à l'instar du programme RénoRégion, permettrait de mieux cibler l'aide financière et de s'assurer que les ressources disponibles profitent aux ménages les plus vulnérables ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de L'Assomption a adopté une résolution dénonçant cette suspension et demandant au gouvernement du Québec de rétablir immédiatement le programme PAD ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Marc Loisel, et résolu à l'unanimité par les membres du conseil de la MRC de Bonaventure présents :

1. D'appuyer la résolution de la MRC de L'Assomption et d'exprimer son désaccord face à la suspension temporaire du programme PAD ;
2. De demander au gouvernement du Québec de revenir sur sa décision et de rétablir immédiatement les activités des volets 1 et 2 du programme PAD ;
3. De transmettre la présente résolution au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, à madame France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation.

CM - 2025-02-15

**5.11. Appui - Candidature de la Baie-des-Chaleurs pour l'accueil du Congrès mondial acadien 2029**

**CONSIDÉRANT** que le Congrès mondial acadien (CMA) est un événement d'envergure internationale qui célèbre la richesse et la vitalité de la culture acadienne depuis 1994, réunissant des milliers de participants de partout dans le monde ;

**CONSIDÉRANT** que la Baie-des-Chaleurs, incluant les MRC de Bonaventure et d'Avignon, ainsi que les CSR de Restigouche et de Chaleur au Nouveau-Brunswick, souhaite présenter sa candidature pour accueillir l'édition 2029 ;

**CONSIDÉRANT** que cette candidature représente une occasion unique de mettre en valeur le patrimoine acadien et de renforcer les liens entre les communautés francophones du Québec et du Nouveau-Brunswick ;

**CONSIDÉRANT** que l'accueil du CMA 2029 entraînerait des retombées socio-économiques majeures pour la région, notamment en matière de tourisme, de développement économique et de dynamisation culturelle ;

**CONSIDÉRANT** que le comité de mise en candidature, formé de représentants des régions concernées, joue un rôle clé dans l'élaboration et la promotion de la candidature auprès des instances décisionnelles ;

**CONSIDÉRANT** que M. Pierre Gagnon, maire de Bonaventure, s'est engagé activement au sein de ce comité et que sa participation assure une représentation forte des intérêts de la MRC de Bonaventure dans cette démarche ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

1. Que la MRC de Bonaventure apporte son appui officiel à la candidature de la Baie-des-Chaleurs pour l'accueil du Congrès mondial acadien 2029 ;
2. Que la MRC de Bonaventure soutienne et reconnaisse la participation de M. Pierre Gagnon, maire de Bonaventure, au sein du comité de mise en candidature en tant que représentant régional ;
3. Que la MRC de Bonaventure exprime son engagement à collaborer avec les partenaires régionaux afin de favoriser la réalisation de ce projet d'envergure et d'assurer son succès ;
4. Que la présente résolution soit transmise au comité de mise en candidature du CMA 2029 et aux instances concernées afin de démontrer l'appui formel de la MRC de Bonaventure à cette initiative porteuse pour la région.

**CM - 2025-02-16**

#### **5.12. Appui - Coalition des Gaspésiens pour le retour du train de passagers de Via Rail**

**CONSIDÉRANT** que la Gaspésie est privée de tout service de transport ferroviaire de passagers depuis bientôt douze ans, VIA Rail s'étant retirée en raison du mauvais état de la voie ferrée et des ponts ;

**CONSIDÉRANT** que cette rupture de service entraîne de sérieux préjudices à la région et à sa population sur les plans sanitaire, économique et social ;

**CONSIDÉRANT** que le train, en favorisant le passage de la voiture individuelle au transport collectif, contribue aux efforts du gouvernement du Canada pour le respect de ses obligations nationales et internationales en matière de réduction des gaz à effet de serre ;

**CONSIDÉRANT** que le ministère des Transports et de la Mobilité durable a déjà effectué ou est en voie de réaliser d'importants travaux d'infrastructure afin de permettre une reprise prochaine du trafic ferroviaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'avancement des travaux de réhabilitation de la voie ferrée et des ponts permettra une circulation sécuritaire des convois, y compris ceux de VIA Rail, entre Matapédia et New Carlisle dès que possible ;

**CONSIDÉRANT** que la société VIA Rail a comme mission fondamentale d'offrir à la population un service de transport ferroviaire et que tout retard inutile constituerait un renoncement à l'accomplissement de ce devoir ;

**CONSIDÉRANT** que la population gaspésienne réclame toujours la reprise du service de transport ferroviaire des passagers jusqu'à Gaspé dès que l'état des infrastructures le permettra ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Rollande Beebe, et résolu à l'unanimité par les membres du conseil de la MRC présents :

1. Que la MRC de Bonaventure demande au gouvernement fédéral ainsi qu'à VIA Rail de reprendre le service de transport ferroviaire des passagers entre Matapédia et New Carlisle dès que possible ;
2. Que le gouvernement fédéral et VIA Rail s'engagent à rétablir le service complet entre Matapédia et Gaspé aussitôt que les travaux de réhabilitation des infrastructures ferroviaires seront parachevés et permettront, par conséquent, la circulation sécuritaire des convois ;
3. Que la présente résolution soit transmise au premier ministre du Canada, à la ministre des Transports du Canada, à la direction de VIA Rail, au premier ministre du Québec, au ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec ainsi qu'à la Coalition des Gaspésiens pour l'avenir du train.

CM - 2025-02-17

### 5.13. Demande au gouvernement du Québec de régulariser la situation administrative de Family Ties

**CONSIDÉRANT** que l'organisme **Family Ties**, basé à New Carlisle, joue un rôle essentiel dans l'accompagnement et le soutien des familles anglophones de la Gaspésie, particulièrement celles qui se retrouvent isolées du réseau institutionnel québécois en raison de barrières linguistiques ;

**CONSIDÉRANT** que Family Ties a conclu une entente de **deux ans** avec **Patrimoine Canada** pour le financement de ses services, et que le gouvernement fédéral a dûment soumis une demande de **M-30**, conformément aux exigences administratives du Québec ;

**CONSIDÉRANT** que le **ministère de la Famille du Québec** a donné son accord à cette demande, reconnaissant la valeur et l'importance du travail de Family Ties en faveur des familles anglophones vulnérables, en cohérence avec les recommandations de la **Commission Laurent** sur la protection de l'enfance et le soutien aux communautés isolées ;

**CONSIDÉRANT** que malgré l'ensemble des approbations requises, le **ministère du Conseil exécutif** retarde l'accord définitif sur cette demande administrative, sous prétexte de l'attente d'une décision gouvernementale plus large concernant le **Plan d'action Langues officielles** ;

**CONSIDÉRANT** que ce retard prive **les familles de la région** des services prévus dans l'entente et met en péril le financement de la première année, risquant ainsi de voir ces fonds retourner au **fonds consolidé canadien**, faute d'approbation du gouvernement du Québec ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Linda MacWhirter, et résolu à l'unanimité par les membres du conseil de la MRC de Bonaventure présents :

1. Que la MRC de Bonaventure demande au gouvernement du Québec, et plus particulièrement au ministère du Conseil exécutif, d'octroyer immédiatement l'autorisation requise pour la demande de M-30 déposée par Patrimoine Canada, afin que Family Ties puisse recevoir le financement prévu et offrir les services essentiels aux familles anglophones de la Gaspésie ;
2. Que la présente résolution soit transmise au premier ministre du Québec, à la ministre de la Famille du Québec, au ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, au Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, à nos députés ainsi qu'à l'organisme Family Ties.

CM - 2025-02-18

**5.14. Autorisation de signature de l'Entente de partenariat avec la Sûreté du Québec pour le Programme de cadets – Été 2025**

**ATTENDU QUE** la MRC de Bonaventure souhaite obtenir les services des cadets de la Sûreté du Québec dans le cadre du Programme de cadets pour l'été 2025;

**ATTENDU QUE** l'entente de partenariat avec la Sûreté du Québec définit les modalités de collaboration, les obligations de chaque partie ainsi que les modalités de financement du programme;

**ATTENDU QUE** la MRC de Bonaventure s'engage à assumer une part du financement du programme, soit un montant total de 6 400 \$, conformément aux modalités prévues à l'entente;

**ATTENDU QUE** la MRC de Bonaventure reconnaît les avantages du programme en matière de prévention et de sécurité communautaire sur son territoire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Josiane Appleby et résolu à l'unanimité par les membres du conseil de la MRC présents:

1. D'autoriser la conclusion de l'Entente de partenariat relative à la fourniture des services de cadets de la Sûreté du Québec pour l'été 2025;
2. D'autoriser le préfet, M. Éric Dubé, à signer ladite entente au nom de la MRC de Bonaventure;
3. D'engager la MRC à respecter les obligations financières et administratives découlant de cette entente;
4. D'acheminer une copie de la présente résolution à la Sûreté du Québec ainsi qu'à la MRC d'Avignon pour information et suivis appropriés.

CM - 2025-02-19

**5.15. Soutien au projet de Maison de soins palliatifs sur le territoire de la MRC et déception face au refus de l'UPA d'appuyer ce projet unanimement accepté par la communauté**

**ATTENDU QUE** le projet de la Maison de soins palliatifs de la Baie-des-Chaleurs a été amorcé en 2019 afin de doter la Gaspésie d'une infrastructure essentielle pour l'accompagnement des personnes en fin de vie;

**ATTENDU QUE** les maisons de soins palliatifs offrent un environnement paisible, chaleureux et sécuritaire, favorisant un accompagnement humain et personnalisé aux patients et à leurs proches;

**ATTENDU QUE** la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine fait partie des deux dernières régions administratives du Québec ne disposant pas encore d'une maison de soins palliatifs;

**ATTENDU QUE** la Maison de soins palliatifs de la Baie-des-Chaleurs offrira gratuitement des services d'hébergement et de soins aux personnes en fin de vie, grâce à une équipe de professionnels et de bénévoles qualifiés;

**ATTENDU QUE** le projet reçoit un appui unanime de la population, des élus locaux, des intervenants du milieu de la santé et de plusieurs donateurs qui contribuent à son financement;

**ATTENDU QUE** la population, les organismes communautaires, les institutions de santé, les municipalités et les acteurs économiques se sont mobilisés massivement pour soutenir ce projet, confirmant ainsi son acceptabilité sociale et son importance pour l'ensemble de la communauté;

**ATTENDU QUE** la région de la Baie-des-Chaleurs a une tradition bien établie de collaboration entre le milieu agricole et le développement régional, favorisant une approche concertée qui a permis de nombreuses réalisations au fil des ans;

**ATTENDU QUE** le choix de l'emplacement de la Maison de soins palliatifs est le fruit d'un travail rigoureux d'un comité ayant analysé plusieurs critères, incluant la proximité des soins et des ressources, ainsi que la beauté et la quiétude du site afin d'offrir un environnement propice au recueillement et à la paix pour les patients et leurs proches;

**ATTENDU QUE** le seul obstacle à l'avancement du projet réside dans la demande de dézonage d'un terrain adjacent à la halte routière de New Richmond, nécessaire à la réalisation de cette infrastructure;

**ATTENDU QUE** l'Union des producteurs agricoles (UPA) locale a exprimé des réserves quant à ce dézonage, bien que la population et l'ensemble des acteurs concernés soient unanimement en faveur du projet;

**ATTENDU QUE** la superficie du terrain concernée par la demande de dézonage est de petite taille et que son impact sur les activités agricoles est négligeable en comparaison des bénéfices significatifs qu'apportera la Maison de soins palliatifs à la communauté;

**ATTENDU QUE** la MRC de Bonaventure exprime sa déception face à la situation actuelle, où un projet aussi essentiel et largement soutenu se trouve freiné par une question administrative, alors qu'il pourrait grandement améliorer la qualité de vie des citoyens;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que la MRC de Bonaventure:

1. Réitère son appui ferme au projet de la Maison de soins palliatifs de la Baie-des-Chaleurs dans son emplacement souhaité;
2. Demande à l'UPA locale de reconsidérer sa position et de soutenir la demande de dézonage en reconnaissant l'importance et l'urgence de ce projet pour la communauté;
3. Encourage les instances concernées à accélérer les démarches administratives afin de permettre la concrétisation rapide du projet;
4. Sollicite le soutien du gouvernement du Québec pour faciliter l'obtention du dézonage et assurer la réalisation de cette maison de soins palliatifs essentielle au bien-être de la population gaspésienne.

## **6. Développement économique, rural et social**

**CM - 2025-02-20**

### **6.1. Avenant à l'entente sectorielle de développement en matière de relance du secteur culturel pour le rayonnement de la Gaspésie**

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure est partie prenante de l'Entente sectorielle de développement en matière de relance du secteur culturel pour le rayonnement de la Gaspésie;

**CONSIDÉRANT** qu'un avenant à ladite entente est proposé afin d'y intégrer une contribution financière additionnelle du ministère de la Culture et des Communications, des contributions en services de la MRC de Bonaventure et de Culture Gaspésie, ainsi que de prolonger la durée de l'entente jusqu'au 31 décembre 2027;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la MRC de Bonaventure d'appuyer cette initiative visant à soutenir le développement culturel régional;

**CONSIDÉRANT** que la contribution financière de la MRC en service s'élève à 1 400 \$ par année pour les trois prochaines années;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Rollande Beebe et résolu à l'unanimité par les membres du conseil de la MRC présents:

**QUE** le préfet de la MRC de Bonaventure, monsieur Éric Dubé, soit autorisé à signer, pour et au nom de la MRC de Bonaventure, l'avenant à l'Entente sectorielle de développement en matière de relance du secteur culturel pour le rayonnement de la Gaspésie, ainsi que tout document requis à cet effet.

CM - 2025-02-21

**6.2. Entente sectorielle de développement en culture pour le rayonnement de la Gaspésie – Mandataire municipal pour les sommes investies par le Ministère de la culture et des communications du Québec**

**CONSIDÉRANT** que l'Entente sectorielle de développement (ESD) en culture pour le rayonnement de la Gaspésie a été conclue afin de soutenir la vitalité culturelle régionale et la mise en valeur du patrimoine gaspésien ;

**CONSIDÉRANT** que le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC) investira, à partir du Programme d'ententes de développement culturel municipales et régionales (PEDC), une somme annuelle de 20 000 \$ en 2025, 2026 et 2027, pour un total de 60 000 \$ sur trois ans, dans cette ESD ;

**CONSIDÉRANT** que cette contribution servira à financer des initiatives culturelles régionales en partenariat avec les acteurs du milieu et dans le cadre du volet patrimoine et muséologie ;

**CONSIDÉRANT** que seules les instances municipales sont admissibles au PEDC, et qu'une résolution du partenaire municipal est requise pour le dépôt d'une demande ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure est impliquée dans cette entente à titre de partenaire municipal et siège au comité de gestion de l'ESD ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure s'engage à fournir une contribution en services équivalente à 4 200 \$ pour la mise en œuvre de cette entente ;

**CONSIDÉRANT** que Culture Gaspésie agit à titre d'organisme mandataire et est responsable de la gestion et de l'administration des sommes allouées dans le cadre de cette entente ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Linda MacWhirter, et résolu à l'unanimité par les membres du conseil de la MRC de Bonaventure présents :

1. Que la MRC de Bonaventure accepte d'agir à titre de mandataire pour recevoir la somme octroyée par le MCC à l'ESD au montant de 60 000 \$ et qu'elle s'engage à verser cette somme à Culture Gaspésie ;
2. Que la MRC de Bonaventure s'engage à investir l'équivalent de 4 200 \$ en services pour la réalisation de cette ESD.

CM - 2025-02-22

**6.3. Maintien temporaire de la contribution de la MRC pour l'entente culturelle 2025-2027 et expression d'insatisfaction face à la réduction de l'aide financière du MCC**

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure a adopté, en décembre 2024, une résolution autorisant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès du Ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du Programme d'ententes de développement culturel (PEDC) 2025-2027 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande prévoyait un financement du MCC de 180 000 \$ sur trois ans, représentant 60 % du coût total, et une contribution de la MRC de 120 000 \$ sur trois ans, soit 40 000 \$ par année ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC a été informée en décembre 2024 que la contribution du MCC serait finalement de 83 562 \$ sur trois ans, ce qui représente une diminution importante par rapport au montant initialement prévu ;

**CONSIDÉRANT** que cette réduction de financement compromet la portée des actions culturelles prévues et va à l'encontre des engagements du gouvernement du Québec visant à dynamiser la culture dans les régions ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Gérard Litalien, et résolu à l'unanimité :

1. Que la MRC de Bonaventure maintienne, pour l'instant, son engagement financier de 40 000 \$ par année pour les années 2025, 2026 et 2027, en fonction de la capacité budgétaire et des ajustements nécessaires à la programmation culturelle ;
2. Que la MRC de Bonaventure exprime son insatisfaction face à la réduction du financement accordé par le MCC, qui limite la mise en œuvre des actions culturelles prévues sur le territoire ;
3. Que la présente résolution soit transmise au ministère de la Culture et des Communications.

CM - 2025-02-23

**6.4. Demande Fonds d'engagement Éolien — Innergex — Consolidation et de mise en valeur des Chutes du Ruisseaux Creux**

**IL EST PROPOSÉ** par Gagnon Pierre, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de la MRC présents d'autoriser un montant de 1 000 \$ pour la réalisation du projet - Consolidation et de mise en valeur des chutes du ruisseaux creux - par l'entremise du Fonds d'engagement social éolien Innergex du TNO de la MRC de Bonaventure.

CM - 2025-02-24

**6.5. Entente Signature innovation de la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, dans le cadre du Volet 3 – du Fonds régions et ruralité – Signature de l'Entente et nomination et mise en place du comité directeur**

**ATTENDU QU'UNE** Entente Signature innovation dans le cadre du Volet 3 du Fonds régions et ruralité est sur le point d'être signée entre la ministre des Affaires municipales et de l'habitation et la MRC de Bonaventure;

**ATTENDU QUE** l'objet de l'Entente est de définir les modalités de la participation de chacune des parties à l'égard de la mise en œuvre d'actions spécifiques, de projets concrets ou de démarches d'animation du milieu;

**ATTENDU QUE** les objectifs de l'Entente sont les suivants :

- Positionner la Municipalité régionale de comté (MRC) comme leader de grands projets d'ensemble venant établir ou consolider son identité territoriale dans les domaines d'intervention du développement du secteur montagnard, et animation du milieu ;
- Accroître l'activité économique dans les domaines d'intervention retenus;
- Accroître la collaboration entre la MRC et les ministères et organismes gouvernementaux présents en région.

**ATTENDU QU'À** la section 5 de l'Entente. Au point 5.1. Mise en œuvre de l'entente. Afin d'assurer la mise en œuvre de l'entente, un comité directeur composé de représentants de chacune des parties sera constitué dans les 60 jours suivant la signature de l'entente.

**ATTENDU QUE** le comité directeur aura pour mandat général de voir à l'application de l'entente, conformément aux normes et aux programmes applicables, et d'en assurer la gestion du suivi administratif et financier.

**POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ** par Brent Hocquard et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure :

- Signe l'Entente Signature innovation – Dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité Volet 3 avec le ministère des Affaires municipales et de l'habitation pour un montant global, pour 5 ans, de 1 075 980.00\$;
- S'engage à apporter une contribution minimale représentant 20% de la somme consentie par le gouvernement (215 196.00\$). Cette contribution pourra prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles;
- Autorise Monsieur François Bujold, directeur général, à signer l'ensemble des documents relatifs à cette Entente;
- Procède à la formation et la nomination du comité directeur qui sera composé des mêmes membres que le comité d'investissement des FRR 2 et 4, soit les personnes suivantes : Éric Dubé, préfet de la MRC de Bonaventure, Joël Dallaire, représentant du MAMH, Denis Gauthier, maire de St-Siméon, Linda MacWhirter, maire de Hope Town, David Thibault, Maire de New Carlisle, Pierre Gagnon, Maire de Bonaventure, Lise Castilloux, maire de Caplan, Paquerette Poirier, maire de St-Elzéar, Marc Loisel, maire de Paspébiac, Hazen Whittom, maire de Hope, Gérard Litalien maire de St-Godefroi, et Rollande Beebe, maire de Shigawake.

## 7. Service incendie

CM - 2025-02-25

### 7.1. Renouvellement de l'entente de gestionnaire de formation avec l'École nationale des pompiers du Québec 2025-2026

**CONSIDÉRANT** que la MRC BONAVENTURE a conclu une entente de gestionnaire de formation avec l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ), renouvelable annuellement, pour gérer la formation reconnue en vertu de l'article 52 de la Loi sur la sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT** que l'entente de gestionnaire de formation entre l'ENPQ et la MRC BONAVENTURE arrive à échéance;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents de :



- **AUTORISER** la signature pour le renouvellement de l'entente de gestionnaire de formation pour la période allant du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026;
- **AUTORISER** François Bujold à signer l'entente de renouvellement pour et au nom de la MRC Bonaventure;
- Que la présente, ainsi que la lettre signée, soit transmise à l'École nationale des pompiers du Québec.

## 8. Aménagement

### 8.1. Avis de motion - Règlement numéro 2025-03

Madame Josiane Appleby, conseiller (ère) de comté, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la MRC de Bonaventure, le Règlement numéro 2025-03 modifiant le Règlement numéro 2023-12 (Règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée) sur le territoire de la MRC de Bonaventure sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence de modifier les articles 2.3 « Définitions », 3.1.8 (Dispositions relatives aux milieux humides et hydriques), 4.2.2 (Demande de certificat d'autorisation), 5.1 (Sanctions et recours) et l'annexe 1.

Le projet de Règlement numéro 2025-03 est présenté aux membres du Conseil et il y a eu communication de l'objet et de la portée du Règlement numéro 2025-03 conformément à l'Article 445 du Code municipal.

CM - 2025-02-26

### 8.2. Adoption du projet de règlement numéro 2025-03 modifiant le règlement numéro 2023-12 « règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée » sur le territoire de la MRC de Bonaventure.

Il est proposé par Monsieur Hazen Whittom et résolu à l'unanimité que le projet de Règlement numéro 2025-03, modifiant le Règlement 2023-12 (Règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée) sur le territoire de la MRC de Bonaventure, soit adopté.

La population et les organismes de la MRC de Bonaventure seront consultés sur le contenu de ce projet de Règlement lors d'une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 6 mars 2025, à compter de 16h00, à la salle de conférence de la MRC de Bonaventure à New Carlisle.

Ce document est disponible au bureau de la MRC de Bonaventure pour fin de consultation.

CM - 2025-02-27

### 8.3. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1280-24 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux

objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement 1280-24 de la ville de New Richmond, règlement modifiant le Règlement 920-12 relatif aux usages conditionnels de la ville de New Richmond et ayant pour objet et conséquence l'abrogation du Règlement 1055-18 (bâtiment utilisé pour fins d'entreposage intérieur dans la zone Pc/b.13), a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Jean-Marc Moses et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **NR-2025-163** à l'égard du Règlement numéro 1280-24 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 6 janvier 2025.

**CM - 2025-02-28**

**8.4. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1279-24 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses Règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement 1279-24 de la ville de New Richmond, modifiant le Règlement de zonage numéro 927-13 afin d'abroger la zone Ra.36 (résidentiel faible densité (1 à 2)) et créer la zone Rb.12 (résidentiel haute densité (1 à 4)), a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Pierre Gagnon et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **NR-2025-162** à l'égard du Règlement numéro 1279-24 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 6 janvier 2025.

**CM - 2025-02-29**

**8.5. Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 344-2024 de la municipalité de Saint-Alphonse par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son plan d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un plan d'urbanisme, le(la)

secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement numéro 344-2024 est de modifier le contenu du Plan d'urbanisme numéro 272-2013 afin d'ajouter la cartographie et les normes relatives aux îlots de chaleur urbains, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Denis Gauthier et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **SA-2025-53** à l'égard du Règlement numéro 344-2024 de la municipalité de Saint-Alphonse, règlement dûment adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 7 octobre 2024.

**CM - 2025-02-30**

**8.6. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 335-2024 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement sur les dispositions générales et administratives ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(a) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du règlement 335-2024, modifiant le Règlement numéro 212-2013 (Dispositions générales et administratives) de la municipalité de Caplan ce, afin de modifier l'article 2.5 « Terminologie », a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Marc Loisel et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **CAP-2025-90** à l'égard du Règlement numéro 335-2024 de la municipalité de Caplan, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 3 février 2025.

**CM - 2025-02-31**

**8.7. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 337-2024 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement sur les dispositions générales et administratives ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(a) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du règlement 337-2024, modifiant le Règlement de zonage numéro 213-2013 de la municipalité de Caplan ce, afin de régir l'implantation des conteneurs sur le territoire de la municipalité de Caplan, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Gérard Litalien et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **CAP-2025-89** à l'égard du Règlement numéro 337-2024 de la municipalité de Caplan, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 13 janvier 2025.

**CM - 2025-02-32**      **8.8. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 342-2024 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement sur les dispositions générales et administratives ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(a) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du règlement 342-2024, modifiant le Règlement de zonage numéro 213-2013 de la municipalité de Caplan afin d'ajouter des normes concernant le nombre d'étages, la marge de recul avant et le type d'entreposage extérieur dans la zone à dominance Agricole 80-A, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Josiane Appleby et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **CAP-2025-91** à l'égard du Règlement numéro 342-2024 de la municipalité de Caplan, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 3 février 2025.

**CM - 2025-02-33**      **8.9. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 343-2025 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son plan d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le greffier ou greffier-trésorier de la municipalité transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement prévue à l'article 109.6, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement numéro 343-2025 modifie le Règlement numéro 211-2013 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Caplan afin d'identifier, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les secteurs sujets aux îlots de chaleur urbains et décrire toute mesure permettant d'atténuer ce phénomène, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **CAP-2025-92** à l'égard du Règlement numéro 343-2025 de la municipalité de Caplan, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 3 février 2025.

**CM - 2025-02-34**

**8.10. Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 2025-501 de la municipalité de Saint-Elzéar par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son plan d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un plan d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement numéro 2025-501, modifiant le contenu du Plan d'urbanisme numéro 2013-147 de la municipalité de Saint-Elzéar afin d'inscrire des normes relatives aux îlots de chaleurs urbain, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Jean-Marc Moses et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **SE-2025-46** à l'égard du Règlement numéro 2025-501 de la municipalité de Saint-Elzéar, règlement dûment adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 11 février 2025.

CM - 2025-02-35

**8.11. Signature d'un avenant (5) à l'entente contractuelle entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) et la MRC de Bonaventure dans le cadre de l'actualisation de la cartographie de zones inondables de son territoire**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Bonaventure a obtenu, en 2018, une aide financière du Gouvernement du Québec visant à effectuer l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Bonaventure a confié à l'UQAR, le 17 décembre 2018, le mandat de réaliser « La cartographie des aléas fluviaux de cours d'eau de la MRC de Bonaventure » qui permettait de faire la mise à jour de la cartographie des zones inondables de quatre cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Bonaventure a reçu un montant additionnel du Gouvernement du Québec à la suite de la signature d'un quatrième avenant (23 août 2024) et qu'elle souhaite confier à l'UQAR la poursuite de l'actualisation de la cartographie des zones inondables et ajouter un cinquième cours d'eau au mandat de l'UQAR;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Bonaventure et l'UQAR veulent sécuriser les dates du dépôt final du projet et sa reddition de compte pour l'année 2026, plutôt que 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Denis Gauthier et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure appui **l'avenant no.5** à l'entente contractuelle entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) et la MRC de Bonaventure et nomme M. Éric Dubé, préfet de la MRC de Bonaventure, et M. François Bujold, directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Bonaventure, signataires de celui-ci.

CM - 2025-02-36

**8.12. Nomination et/ou renouvellement de mandat des membres du CCA du territoire de la MRC de Bonaventure**

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), à l'effet que toute MRC dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P.41.1), doit avoir son comité consultatif agricole ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil de la MRC a adopté le règlement numéro 97-03 instaurant un comité consultatif agricole sur son territoire, lors de l'assemblée régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 21 mai 1997 à Saint-Siméon ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 6 du règlement 97-03, à savoir que les membres du comité consultatif agricole du territoire de la MRC de Bonaventure doivent être nommés par résolution du Conseil de la MRC de Bonaventure ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions des articles 7 et 8 du règlement 97-03 concernant la représentativité, le statut et la durée du mandat des membres du comité consultatif agricole du territoire de la MRC de Bonaventure ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement 97-03, le mandat des membres occupant les sièges numéros 1, 3 et 5 du comité consultatif agricole du territoire de la MRC de Bonaventure se terminera en janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement 97-03, le mandat des membres occupant les sièges numéros 2, 4 et 6 du comité consultatif agricole du territoire de la MRC de Bonaventure se terminait en janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions du règlement 97-03, le mandat des membres occupant les postes de présidence et de vice-présidence du comité consultatif agricole du territoire de la MRC de Bonaventure se terminait en janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation numéro 210-2024 adoptée par les membres du comité consultatif agricole de territoire de la MRC de Bonaventure lors de la réunion tenue le 3 décembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Pierre Gagnon et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure entérine la nomination des personnes ci-après désignées au sein du comité consultatif agricole du territoire de la MRC de Bonaventure ce, conformément aux dispositions contenues au règlement 97-03 de la MRC de Bonaventure, à savoir :

**Siège # 1** : Élu municipal

Monsieur Denis Gauthier, maire de la municipalité de Saint-Siméon

Durée du mandat : **2 ans** Expiration du mandat : **Janvier 2026**

**Siège # 2** : Élu municipal

Madame Josiane Appleby, mairesse de la municipalité de Saint-Alphonse

Durée du mandat : **2 ans** Expiration du mandat : **Janvier 2027**

**Siège # 3** : Producteur(trice) agricole

Monsieur William Budd, producteur agricole, New Richmond

Durée du mandat : **2 ans** Expiration du mandat : **Janvier 2026**

**Siège # 4** : Producteur(trice) agricole

Madame Sonia Boissonnault, productrice agricole, Caplan

Durée du mandat : **2 ans** Expiration du mandat : **Janvier 2027**

**Siège # 5** : Producteur(trice) agricole

Monsieur Simon Babin, producteur agricole, Bonaventure

Durée du mandat : **2 ans** Expiration du mandat : **Janvier 2026**

**Siège # 6** : Citoyen du territoire de la MRC de Bonaventure

Monsieur Paul-Égide Arsenault, résidant, Bonaventure

Durée du mandat : **2 ans** Expiration du mandat : **Janvier 2027**

**CM - 2025-02-37**

**8.13. Nomination et/ou renouvellement de mandat de présidence et de vice-présidence du CCA du territoire de la MRC de Bonaventure**

**CONSIDÉRANT** que les mandats de présidence et de vice-présidence du Comité consultatif agricole du territoire de la MRC de Bonaventure sont échus depuis le mois de janvier 2025 et que de nouvelles personnes doivent être nommés pour agir à ces postes pour l'année 2025 et les suivantes ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes qui auront les mandats de présidence et de vice-présidence du comité consultatif agricole du territoire de la MRC de Bonaventure doivent être nommés par résolution du Conseil de la MRC de Bonaventure ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation numéro 211-2024 adoptée par les membres du comité consultatif agricole de territoire de la MRC de Bonaventure lors de la réunion tenue le 3 décembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Linda MacWhirter et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure entérine la nomination de M. Denis Gauthier, maire de la municipalité de Saint-Simon, à titre de président du CCA ainsi que de Madame Sonia Boissonneault, productrice agricole dans la municipalité de Caplan à titre de vice-présidente du CCA et ce, jusqu'en janvier 2026. Les membres concernés ont, au préalable, accepté ces mandats au sein du CCA de la MRC pour cette même période.

**CM - 2025-02-38**

**8.14. Demande d'appui - MRC de l'Assomption - Demande de modification à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relative à la compétence régionale sur la plantation et l'abattage d'arbres**

**CONSIDÉRANT** que les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) sont en vigueur depuis le 1er décembre 2024;

**CONSIDÉRANT** que l'un des principes de rédaction des OGAT concerne la flexibilité des moyens et que ce dernier précise que « les OGAT accordent la latitude requise aux MRC quant au choix des moyens à prendre pour assurer l'atteinte des objectifs adoptés par le gouvernement »;

**CONSIDÉRANT** que les OGAT définissent le terme « Moyen » comme un « terme qui réfère à des mesures, des dispositions normatives ou des critères qui sont intégrés au document de planification et qui doivent se traduire dans la réglementation d'urbanisme local afin d'assurer la mise en oeuvre de l'attente gouvernementale »;

**CONSIDÉRANT** que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) offre la possibilité aux MRC d'adopter des règlements régionaux;

**CONSIDÉRANT** que ces règlements régionaux concernent la mise en oeuvre d'un plan de gestion des risques liés aux inondations (79.1 LAU), la prise en compte de contraintes à l'occupation du sol (79.2 LAU) et la plantation et l'abattage d'arbres (79.3 LAU);

**CONSIDÉRANT** que les règlements régionaux adoptés en vertu des articles 79.1 et 79.2 de la LAU sont assujettis à une analyse de conformité aux OGAT;



**CONSIDÉRANT** que l'attente 2.2 des OGAT, laquelle vise à « limiter la fragmentation du couvert forestier de manière à contribuer à la connectivité écologique et à maintenir les services écologiques»;

**CONSIDÉRANT** que cette attente vise l'identification de moyens, entre autres, pour les municipalités dont le couvert forestier est inférieur à 30 %;

**CONSIDÉRANT** que ces moyens doivent avoir pour effet de maintenir le couvert forestier existant, de limiter la déforestation et de favoriser le reboisement par la création de corridors écologiques;

**CONSIDÉRANT** qu'un règlement adopté en vertu de l'article 79.3 LAU vise notamment à assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée;

**CONSIDÉRANT** qu'un règlement régional sur la plantation et l'abattage d'arbres demeure un moyen pertinent pour répondre à l'attente 2.2.2 des OGAT;

**CONSIDÉRANT** que la définition du terme « Moyen » aux OGAT ne permet pas à une MRC d'utiliser de tels règlements régionaux pour répondre aux attentes définies par les OGAT;

**CONSIDÉRANT** que cette définition a pour effet de restreindre le choix des moyens, ce qui va à l'encontre de l'un des principes de rédaction des OGAT;

**CONSIDÉRANT** que l'article 79.3 LAU n'est pas assujéti à une analyse de conformité aux OGAT;

**CONSIDÉRANT** qu'un tel assouplissement assurerait la cohérence du régime d'aménagement du territoire et permettrait à une MRC qui le souhaite de privilégier, notamment, l'adoption d'un règlement régional sur la plantation et l'abattage d'arbres à titre de moyen pour répondre à l'attente 2.2.2 des OGAT;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé Jean-Marc Moses et il est résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Bonaventure:

1. appuie la demande de la MRC de L'Assomption;
2. demande au gouvernement du Québec de faire les modifications nécessaires à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, précitée, ainsi qu'au glossaire des OGAT afin d'assurer une cohérence du régime d'aménagement du territoire et la flexibilité quant au choix des moyens à prendre pour assurer l'atteinte des objectifs adoptés par le gouvernement;
3. transmette cette résolution à la ministre des Affaires municipales et à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;
4. transmette une copie de cette résolution pour appui:
  - Aux MRC du Québec;
  - À la Fédération québécoise des municipalités;
  - À l'Union des municipalités du Québec.

**ATTENDU QUE** La Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 33; projet de loi n° 39, ci-après la « Loi ») a modifié la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** l'une de ces modifications vise à aviser un propriétaire, lorsque l'atteinte à son droit de propriété est réputée justifiée conformément aux articles 245 alinéa 3 et 245.1;

**ATTENDU QUE** l'article 245.1 se lit comme suit :

« 245.1. Le secrétaire de la municipalité ou de l'organisme compétent transmet, dans les trois mois de la date de l'entrée en vigueur d'un acte visé au troisième alinéa de l'article 245, un avis au propriétaire de tout immeuble concerné par cet acte. Il dépose au conseil le plus tôt possible un rapport attestant de ces transmissions »;

**ATTENDU QUE** la mise en œuvre de notre Plan régional des milieux humides et hydriques nécessite l'instauration d'un Règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant la protection des milieux humides et hydriques de notre territoire et que ce dernier nécessite d'envoyer un avis aux propriétaires affectés;

**ATTENDU QUE** ce RCI va concerner environ 18 000 propriétés sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut;

**ATTENDU QUE** la MRC dispose de plusieurs façons pour aviser un propriétaire, notamment par avis public, par courrier, par courrier recommandé ou par huissier;

**ATTENDU QUE** ni la loi ni les débats parlementaires n'exigent une forme précise;

**ATTENDU QUE** la MRC considère que le législateur n'imposerait pas un fardeau fiscal déraisonnable à la MRC;

**ATTENDU QUE** les frais occasionnés par un envoi par courrier recommandé ou l'huissier sont déraisonnables puisqu'ils sont estimés entre 300 000 \$ à 500 000 \$ uniquement pour la MRC des Pays-d'en-Haut;

**ATTENDU QUE** les municipalités devraient également effectuer les mêmes démarches d'envoi après avoir intégré les normes du RCI dans leurs règlements d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** les MRC et municipalités ont le devoir de faire une saine gestion de l'argent public;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de s'assurer que les moyens de communication utilisés avec les propriétaires d'immeubles favorisent la diffusion d'informations et les échanges;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit la publication d'avis concernant l'entrée en vigueur d'actes municipaux;

**IL EST PROPOSÉ** par Rollande Beebe, **ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents :

**DE DEMANDER** au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de confirmer la forme que doit prendre l'avis au propriétaire, soit par avis public;

**DE DEMANDER** que l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit modifié, afin de respecter les capacités financières et les ressources des MRC, dans le but de préciser que l'avis au propriétaire doit se faire par avis public;

**DE TRANSMETTRE** la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

**DE TRANSMETTRE** la présente résolution à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ainsi qu'aux autres MRC et agglomérations du Québec à des fins d'appui.

**CM - 2025-02-40**

**8.16. Avis de la MRC de Bonaventure suite à la transmission de la résolution 025-02-044 par la municipalité de Caplan ce, concernant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières**

**ATTENDU QUE** la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (PL67) est en vigueur depuis le 25 mars 2021 ;

**ATTENDU QUE** suite à l'entrée en vigueur de cette Loi, une municipalité ou ville qui émet une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit envoyer la résolution de cette dérogation mineure à la MRC (articles 145.2 et 145.7 de la LAU) ;

**ATTENDU QU'UNE** dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 (LAU) ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 (LAU);

**ATTENDU QU'UN** nouveau pouvoir est accordé à la MRC selon l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ce, soit en autorisant, en imposant toute condition ou en désavouant la dérogation mineure ayant été émise dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure de la municipalité de Caplan, accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, a été accordée en fonction du paragraphe 5, de l'article 113 de la LAU;

**ATTENDU QUE** malgré le délai de 90 jours accordé à la MRC pour se prononcer, celle-ci décide de se prononcer avant terme ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Marc Loisel et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser la dérogation mineure (Résolution 025-02-044) de la municipalité de Caplan.

**8.17. Points d'informations**

**9. Période de questions**

**CM - 2025-02-41 10. Levée de l'assemblée**

**IL EST PROPOSÉ** par Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que l'assemblée soit levée.

**Fin de la rencontre**

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

Éric Dubé, préfet  
général, greffier-trésorier

François Bujold, directeur